



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/184  
6 mars 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/184.        Décennie des Nations Unies pour  
l'éducation dans le domaine des droits de  
l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant 3/, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993 4/, dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension

---

1/        Résolution 217 A (III).

2/        Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/        Résolution 44/25, annexe.

4/        Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Considérant la résolution 1994/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994 5/, dans laquelle la Commission a encouragé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à inclure parmi ses objectifs particuliers un plan d'action en vue de la décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action relatif à une décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes,

Tenant compte des efforts déployés pour développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier, que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie 6/, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, selon lequel l'éducation en matière de droits de l'homme et démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en oeuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale,

---

5/ Ibid., 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

6/ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme 7/,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme 8/, où celui-ci déclare, au paragraphe 94, que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour favoriser l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, en fin de compte, la paix,

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix, telles que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993 9/, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme 10/ que le Secrétaire général lui a présenté comme elle l'avait demandé dans sa résolution 48/127 du 20 décembre 1993;

2. Proclame la période de dix ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. Accueille favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2005, figurant dans le rapport du Secrétaire général 11/ et invite les gouvernements à présenter des observations en vue de compléter le Plan d'action;

4. Invite le Secrétaire général à présenter des propositions, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements, aux fins indiquées au paragraphe 3;

5. Engage tous les États à participer à l'application du Plan d'action et à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Prie instamment les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de l'éducation de ne négliger aucun

---

7/ Voir résolution 48/141, par. 4 e.

8/ A/49/36.

9/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

10/ A/49/261-E/1994/110 et Add.1.

11/ A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe.

effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le recommande le Plan d'action, en particulier en élaborant et en exécutant des plans nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action;

8. Prie le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec les États Membres, les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, d'appuyer l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour coordonner l'exécution du Plan d'action;

9. Prie le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ayant notamment pour objet d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui serait géré par le Centre pour les droits de l'homme;

10. Invite les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies à participer, dans leurs domaines respectifs de compétence, à l'exécution du Plan d'action;

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'éducation;

12. Invite les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. Engage les organes qui suivent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent sur la façon dont les États Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'éducation en matière des droits de l'homme;

14. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94<sup>e</sup> séance plénière

23 décembre 1994